

n° 76-311 du 19 mars 1976

Don du traité d'amitié et de coopération
publique du Sénégal et la République
guinée à Dakar le 2 novembre 1973.

REPUBLIQUE,

notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
18 juillet 1974 autorisant le Président de
le traité d'amitié et de coopération entre
et la République de Guinée-Bissau, signé
1973;
due en sa séance du 15 mars 1974;
tre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

era publié au Journal officiel le traité
on entre la République du Sénégal et
e-Bissau, signé à Dakar le 2 novem-
gueur le 24 février 1976.

d'Etat, chargé des Affaires étrangères
n du présent décret qui sera publié

mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

TRAITE
ET DE COOPERATION
publique du Sénégal et
que de Guinée-Bissau
publique du Sénégal

publique de Guinée-Bissau,

relations d'amitié qui existent entre
er et de renforcer la coopération poli-
et technique entre la République de
que du Sénégal;

l'esprit de la Charte de l'Organi-
en vue de contribuer à la diminution
à l'instauration d'un climat de con-
développement de la Coopération inter-

présent traité intitulé « Traité d'Amitié

suit :

le premier

s'engagent à préserver, à raffermir
ité qui existent entre elles et à tout
a sauvegarde de leurs intérêts mu-

Article 2

tes proclament leur ferme volonté
dité, de solidarité entre les pays
renforcement de la paix intérieure
icain, de favoriser la solution des
en Afrique sans le recours à la
cipes de la Charte de l'O.N.U. et

Article 3

tes affirment leur détermination
épendance complète de toute l'Afri-
es de discrimination sur le conti-

Article 4

s favoriseront toute forme de coo-
le promouvoir la croissance écono-
rique en développant entre leurs
ciaux, techniques et culturels.

Article 5

s œuvreront pour l'émancipation
ation d'une saine et loyale coopé-
et le monde extérieur.

Article 6

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer dans le cadre
des ententes régionales en vue de hâter la réalisation des objec-
tifs du présent traité et décident de procéder périodiquement à
des consultations bilatérales.

Article 7

Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre
les différents organismes nationaux, entre les institutions économi-
ques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de
femmes et de jeunesse dans les deux pays respectifs et encoura-
geront les échanges des expériences et des informations dans tous
les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

Article 8

Les deux parties contractantes s'attacheront à développer et à
renforcer leur coopération dans le domaine politique, dans le do-
maine des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation
pour contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples
des deux pays.

Article 9

Une grande commission mixte de coopération guinéo-sénégalaise
est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et prin-
cipes contenus dans le présent traité et l'application des différents
accords conclus ultérieurement.

Article 10

Cette grande commission est composée des ministres des Affaires
étrangères et d'autres ministres assistés de leurs experts.

Article 11

Cette grande commission se réunira au moins une fois par an,
alternativement dans les deux capitales en vue de soumettre à
l'approbation des deux Gouvernements, toutes les mesures sus-
ceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des
deux parties.

Article 12

Le présent traité sera valable pour une durée indéterminée, à
moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit.

Article 13

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions
constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur dès l'échange
des instruments de ratification.

Article 14

Les deux Gouvernements communiqueront copie du présent
traité au secrétaire général de l'O.N.U. et au secrétaire général
administratif de l'O.U.A.

Fait en deux originaux rédigés en langue française, chacun
des deux textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1973.

Le Président de la République
du Sénégal, par intérim :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Président du Conseil d'Etat
de la République de Guinée-Bissau :
Luis CABRAL.

X DECRET n° 76-348 du 24 avril 1976

ordonnant la publication de la convention fiscale entre le
Gouvernement de la République islamique de Mauritanie
et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée
à Nouakchott le 9 janvier 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 76 et 79;

Vu la loi n° 72-03 du 1^{er} février 1972 autorisant le Président
de la République à approuver la convention fiscale entre le Gou-
vernement de la République islamique de Mauritanie et le
Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouak-
chott le 9 janvier 1971;

Vu le décret
tion de la co
blique islam
République d

La Cour su
Sur le rappo

DÉC

Article pre
vention fiscal
mique de la R
du Sénégal, s
en vigueur le

Art. 2. — L
est chargé de
au Journal off

Fait à Da

entre le
et le Gouvern

Le Gouvern
ment de la Répu
Désireux d'évite
tions et d'établ
d'impôts sur le
timbre,

Sont convenus

Pour l'applicati

Le terme « per
a) toute person
b) toute person
c) tout groupen
sonnalité morale.

1° Une person
convention, au lie
cette expression d
le lieu avec leque

Lorsqu'il n'est
l'alinéa qui précèd
domicile dans celu
longtemps. En cas
est réputée avoir so
Si elle n'est resso
tratives supérieures
accord.

2° Pour l'applica
personnes morales
groupements de pe
morale au lieu du

La terme « établ
d'affaires où une er

a) Constituent no
— un siège de d
— une succursale
— un bureau;
— une usine;
— un atelier;
— une mine, carr
naturelles;
— un chantier de

Vu le décret n° 72-1464 du 15 décembre 1972 portant approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de la Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971 et entrée en vigueur le 6 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION FISCALE

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, de droits d'enregistrement et de droits de timbre,

Sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application de la présente convention :

Le terme « personne » désigne :

- a) toute personne physique;
- b) toute personne morale;
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

Article 2

1° Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2° Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3

La terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction;
- une succursale;
- un bureau;
- une usine;
- un atelier;
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- un chantier de construction ou de montage;

— une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

— un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison;

— une installation fixe d'affaire utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise;

— une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

— des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

— une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (e) ci-après est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle reçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4

Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5

1° Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2° En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposés sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

Dans le cas du Sénégal, le ministre des Finances et des Affaires économiques :

Dans le cas de la Mauritanie, le ministre des Finances ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7

Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

Doubles impositions

Chapitre 1^{er}. — Impôts sur les revenus.

Article 8

1° Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus, les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2° Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1^{er}) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3° Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne le Sénégal :

- a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
- b) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- c) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- d) l'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers;
- e) l'impôt général sur le revenu;
- f) la contribution foncière des propriétés bâties;
- g) la taxe de développement;
- h) le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

En ce qui concerne la Mauritanie :

- a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- b) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- c) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- d) l'impôt sur les traitements et salaires;
- e) l'impôt général sur le revenu;
- f) l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers;
- g) la contribution foncière des propriétés bâties.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5° Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adopter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie de consultation entre autorités compétentes.

Article 9

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10

1° Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2° Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3° Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre réalisé dans chacun d'eux.

4° Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un ou l'autre Etat, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5° Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 11

1° Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise;

2° Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 16 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Article 13

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 14

1° Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition entre les deux Etats des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2° La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice, sur la base du rapport.

A — Pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal :

B — Pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal.

La lettre A désignant le montant des résultats comptables obtenus par la société en provenance de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile

fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces résultats comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention :

La lettre B le résultat comptable total de la société, telle qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du résultat comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence des bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quantité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Article 15

1° Quand à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 14, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent;

2° Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressement, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 16

1° La répartition des bases d'imposition visée à l'article 14 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2° Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 33.

Article 17

Les tantièmes, jetons de présence ou autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administrations ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 21 et 22 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus, sont imposés dans les conditions fixées aux articles 14 à 16.

Article 18

1° L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'état du domicile fiscal du créancier.

2° Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3° Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 19

1° Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2° Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne avant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3° Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'information concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et des droits de location pour l'usage ou de droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4° Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5° Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 20

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 21

1° Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat;

c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3° Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 22

1° Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2° Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 23

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 24

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'Etat contractant.

Article 25

Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1° Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention, mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2° Les revenus visés aux articles 12, 14 et 17 ayant leur source au Sénégal et perçus par des personnes domiciliées en Mauritanie ne peuvent être imposés au Sénégal qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Réciproquement les revenus de même nature ayant leur source en Mauritanie et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être imposés en Mauritanie qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

3° Les revenus de capitaux mobiliers ou de prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse ou toutes autres créances non représentées par des titres négociables perçus par des personnes domiciliées dans un Etat et provenant de l'autre Etat ne peuvent être assujettis dans l'Etat du domicile qu'à un impôt sur le revenu global.

Article 26

Lorsqu'un contribuable transfère au cours d'une même année son domicile d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant, le revenu acquis dans chaque Etat extrapolé à l'année est soumis à l'impôt général sur le revenu. Le produit de l'impôt ainsi obtenu est réduit au prorata du temps de présence effective dans chaque Etat.

Chapitre II. — Droits d'enregistrement et droits de timbre

Article 27

Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractant est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois les actes ou jugements portant mutation de propriété, l'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du statut social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Article 28

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

Assistance administrative

Article 29

1° Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements

d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3° L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

4° Les administrations fiscales des Etats contractants peuvent s'entendre également pour instituer une procédure de vérification conjointe, lorsque certains contribuables installés dans les deux Etats présentent dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales ou filiales.

Article 30

1° Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3° Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4° Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 31

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 32

Les mesures d'assistance définies aux articles 30 et 31 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 33

1° Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bienfondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition;

2° Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés;

3° S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Gouvernements contractants désignés par les ministres des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 34

Les autorités compétentes de deux Gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Article 35

1° La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats et entrera en vigueur dès que les notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions auront été échangées, étant entendu qu'elle produise ses effets pour la première fois :

— en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1971 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 14 à 17, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention;

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2° Les dispositions de la convention fiscale conclue le 31 mars 1959 entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, cessent de produire leurs effets entre le Sénégal et la Mauritanie à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 36

La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Chacun des Gouvernements contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la présente convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin de chaque année. En ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

— en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenus;

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1971.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :

Le ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Jean COLLIN.

Pour le Gouvernement de la
République islamique de Mauritanie :

Le ministre des Finances,
Moctar Ould HAIBA.

DECRET n° 76-349 du 24 mars 1976

ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-74 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972;

Vu le décret n° 72-1141 du 2 septembre 1972 portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 avril 1972;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République isla-

mique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972 et entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement le 6 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part,

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration, tant dans le domaine littéraire et scientifique qu'artistique et technique, Ont décidé de conclure le présent accord.

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à maintenir et à développer la coopération culturelle entre les deux pays de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants, de chercheurs, de spécialistes ou d'autres personnes exerçant leur activité sur le plan culturel.

Article 3

Les parties contractantes s'engagent à encourager l'échange d'étudiants et de stagiaires.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à faciliter, sur la base du principe de la réciprocité, aux étudiants, chercheurs, scientifiques et sportifs de l'autre partie, dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'accès aux monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques nationales, collections d'archives, stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Article 5

Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Article 6

Les parties contractantes encourageront la coopération technique, ainsi que l'échange de programmes culturels, artistiques et d'informations, entre leurs stations de radio-télévision et leurs agences et organismes nationaux de presse.

Article 7

Les parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion des divers brochures, publications, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

Article 8

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur son territoire, d'expositions scientifiques ou d'art, de conférences, de concerts, de représentations artistiques de l'autre partie, ainsi que de compétitions sportives.

Article 9

Les parties contractantes encourageront les échanges de groupements universitaires (étudiants, ou enseignants), scouts et pionniers, sportifs entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

Article 10

Les parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs programmes d'enseignement, toute matière, et notamment, celle d'histoire et de géographie, qui permettra une connaissance exacte,